

SEANCE DU 24 juin 2019

Présents : Y.DEPAS, Bourgmestre
L.FRERE, R. VAFIDIS, T.CHAPELLE, V.BUGGENHOUT, Echevin (e)s
G.CHARLOT, Président du Conseil
J-M.TOUSSAINT, Président CPAS
,L.BOTILDE , S.GEENS, T.BOUVIER,
B.BOTILDE, A.JOINE, R.ROLAND, J-F.MARLIERE,
M.STREEL, I.PONCELET, M.MALOTAUX,
C.VAN DER ELST, J.SEVERIN, B.RADART,
S.HENRY, à partir du point 3, Conseillers
Y.GROIGNET, Directeur général,

EXCUSE R.CAPPE

La séance est ouverte à 19 H 30, sous la présidence de Monsieur Grégory CHARLOT, Président du Conseil

En application de l'article L 1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'ordre du jour arrêté par le Collège Communal est complété par quatre points. Ils ont été déposés par Monsieur Laurent Botilde, Conseiller Communal MR;

13. Suivi du dossier concernant les inondations

Lors du dernier Conseil Communal, nous avons abordé la problématique des dernières inondations sur le territoire communal de La Bruyère. Le Collège a alors déclaré vouloir rencontrer les riverains impactés par les inondations, ainsi que le monde agricole.

Quelles sont les avancées enregistrées dans ce dossier ? Qu'en est-il ressorti de vos différentes rencontres avec les riverains et le monde agricole ? Quelles sont les prochaines démarches/décisions que vous envisagez de prendre dans ce dossier ?

14. Suivi du dossier du clocher de l'église de Warisoulx

Était inscrit à l'ordre du jour du Conseil Communal du 25 avril un point numéro 30 qui proposait de décoiffer la tour de l'église de Warisoulx et de poser le clocher au sol avant de bâcher l'orifice à ciel ouvert ainsi créé. Le devis estimatif était de 60.000 € TVAC.

Sur proposition de l'Echevine en charge des lieux de culte, le Conseil Communal a décidé à l'unanimité de reporter la décision à prendre dans ce dossier dans l'attente de la réception de renseignements complémentaires.

Pourriez-vous nous présenter les avancées enregistrées dans ce dossier ?

15. La réouverture de certains sentiers

Un article de presse faisait état du fait que la commune de La Bruyère détiendrait « Le triste record des sentiers disparus » en Province de Namur. Nous avons pu lire sur les réseaux sociaux qu'à ce sujet le Collège communal avait rencontré La maison de la mémoire rurale en vue de justement rouvrir certains sentiers.

Pourriez-vous nous faire le point sur cette réunion ? Pourriez-vous nous communiquer la liste des sentiers que le Collège envisage de rouvrir ?

16. L'avenir de l'actuelle maison communale

Nous avons découvert par le biais de la presse que la nouvelle majorité réfléchissait à éventuellement revendre l'actuelle maison communale, en vue de financer la construction de la nouvelle administration communale. Plusieurs scénarios seraient possibles, et le dossier aurait été confié au BEP.

Le Collège envisage-t-il de vendre le bâtiment abritant actuellement les services communaux ? Dans l'affirmative ou la négative pourriez-vous justifier votre réponse ?

EN SEANCE PUBLIQUE :

1. Procès-verbal de la séance du 29 mai 2019 : Approbation

Le procès-verbal de la séance du 25 avril 2019 est approuvé à l'unanimité.

2. Démission d'un Conseiller Communal : Liste MR : Acceptation

Le Conseil,

Attendu que Monsieur Robert CAPPE a été réélu Conseiller Communal pour le groupe politique MR au terme du scrutin du 14 octobre 2018 ;

Attendu que par lettre du 12 juin 2019, il a mentionné sa décision de démissionner de ce mandat politique ;

Attendu que le suppléant, premier en ordre utile pour assurer la relève, est Monsieur Stéphan HENRY ;

Vu l'article L1122-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

d'accepter la démission de Monsieur Robert CAPPE de son mandat de Conseiller Communal.

3. Installation d'un Conseiller Communal : Liste MR :

a) Vérification des pouvoirs

b) Prestation de serment

Le Conseil,

Attendu que suite à la démission ce jour de Monsieur Robert CAPPE de son mandat de Conseiller Communal du groupe politique MR, le suppléant en ordre utile pour le remplacer dans cette fonction est Monsieur Stéphan HENRY ;

Attendu dès lors qu'il y a lieu de procéder à son installation ;

Attendu que cette démarche consiste en une prestation de serment dont la formule est énoncée à l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que l'exercice de cette formalité substantielle par chaque élu(e) est toutefois subordonné au respect préalable de certaines exigences dans son chef personnel ;

Attendu en effet, tout d'abord, que chacun(e) doit continuer à satisfaire pleinement aux conditions d'éligibilité relatives à la nationalité, à l'âge et à la présence dans

le registre de la population de la commune de La Bruyère conformément à l'article L4121-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu ensuite qu'il (elle) ne peut être privé(e) du droit d'éligibilité sous une quelconque des formes prévues à l'article L4142-1 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu enfin qu'il (elle) ne peut se trouver dans aucun cas d'incompatibilité énuméré aux articles L1125-1, L1125-3, L1125-4, L1125-5 et L1125-6 DU Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que les 2 grandes catégories d'incompatibilité ont trait tantôt à la fonction exercée par ailleurs, tantôt à la parenté ou à l'alliance, étant entendu que la cohabitation légale est assimilée au mariage ;

Attendu que la vérification par les services de l'Administration communale de ces différentes données dans le chef de Monsieur Stéphane HENRY, n'a permis de déceler aucune anomalie et qu'en conséquence, rien, à priori, ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs ;

Attendu toutefois que lesdits services n'ont pas eu accès, compte tenu des dispositions relatives à la protection de la vie privée ainsi que des principes du Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD en abrégé), à toutes les informations de nature à certifier que les situations professionnelle et familiale de l'intéressé sont exemptes de tout problème ;

Attendu, dès lors, qu'une déclaration sur l'honneur est soumise à sa signature, par laquelle, en connaissance de cause, il certifie la légalité totale de son engagement ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 de Madame la Ministre Valérie De Bue relative à la validation et à l'installation des Conseillers Communaux et des membres du Collège Communal ;

DECLARE à l'unanimité que sont validés les pouvoirs de Monsieur Stéphane HENRY qui est alors invité à prêter serment entre les mains du Président du Conseil ; Cette formalité accomplie, l'intéressé est déclaré installé dans sa fonction et prend place à la table du Conseil.

4. Compte de la Fabrique d'Eglise d'Emines : Exercice 2018 : Réformation

Le Conseil,

Vu les décrets des 18 germinal an X, du 08 avril 1802 et du 30 décembre 1809 concernant les dépenses relatives aux Fabriques d'Eglise ;

Vu les articles L1122-30 et L3162-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives à fournir dans le cadre de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 15 avril 2019, parvenue à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 30 avril 2019, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise d'Emines arrête le compte, pour l'exercice 2018 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 13 avril 2019, réceptionnée en date du 21 mai 2019, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur le compte 2018 a débuté le 20 mai 2019 ;

Attendu que le Conseil Communal exerce la tutelle d'approbation sur les comptes de l'exercice 2018 des Fabriques d'Eglise ;

Attendu qu'il dispose d'un délai de 40 jours prorogeable de moitié, soit 20 jours, pour approuver lesdits documents et ce, dès réception de la décision de l'Organe représentatif agréé ;

Vu la décision du Conseil Communal du 29 mai 2019 de proroger de 20 jours le délai de tutelle pour l'approbation du compte 2018 de la Fabrique d'Eglise d'Emines ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise d'Emines au cours de l'exercice 2018, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

<u>Article concerné</u>	<u>Intitulé de l'article</u>	<u>Ancien montant (€)</u>	<u>Nouveau montant (€)</u>
50 a.	Charges sociales O.N.S.S.	3.667,52	3.803,69

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 05 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par celui-ci ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

Le compte de la Fabrique d'Eglise d'Emines pour l'exercice 2018 voté en séance du Conseil de Fabrique du 15 avril 2019, est réformé comme suit :

Réformation effectuée

<u>Article concerné</u>	<u>Intitulé de l'article</u>	<u>Ancien montant (€)</u>	<u>Nouveau montant (€)</u>
50 a.	Charges sociales O.N.S.S.	3.667,52	3.803,69

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	28.981,60 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	17.923,79 €
Recettes extraordinaires totales	17.453,38 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	17.353,80 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.083,39 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	22.049,99 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	6.769,92 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	46.434,98 €
Dépenses totales	34.903,30 €
Résultat comptable	11.531,68 €

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise d'Emines et à l'Organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise d'Emines ;
- à l'Organe représentatif du culte concerné.

5. Compte de la Fabrique d'Eglise de Meux : Exercice 2018 : Approbation

Le Conseil,

Vu les décrets des 18 germinal an X, du 08 avril 1802 et du 30 décembre 1809 concernant les dépenses relatives aux Fabriques d'Eglise ;

Vu les articles L1122-30 et L3162-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives à fournir dans le cadre de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 28 mars 2019, parvenue à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 13 mai 2019, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise de Meux arrête le compte, pour l'exercice 2018 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 03 mai 2019, réceptionnée en date du 07 mai 2019, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Attendu que le Conseil Communal exerce la tutelle d'approbation sur les comptes de l'exercice 2018 des Fabriques d'Eglise ;

Attendu qu'il dispose d'un délai de 40 jours prorogeable de moitié, soit 20 jours, pour approuver lesdits documents et ce, dès réception de la décision de l'Organe représentatif agréé ;

Vu la décision du Conseil Communal du 29 mai 2019 de proroger de 20 jours le délai de tutelle pour l'approbation du compte 2018 de la Fabrique d'Eglise de Meux ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 14 mai 2019 et se termine le 12 juillet 2019 ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 05 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par celui-ci ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Meux au cours de l'exercice 2018 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

Le compte de la Fabrique d'Eglise de Meux pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de Fabrique du 28 mars 2019 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	30.225,56 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	28.405,17 €
Recettes extraordinaires totales	9.198,42 €
• dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	9.198,42 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.075,44 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	17.636,52 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	39.423,98 €
Dépenses totales	24.711,96 €
Résultat comptable	14.712,02 €

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'Organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Meux ;
- à l'Evêché de Namur.

6. Contrat de rivière Meuse Aval et affluents : Programme d'actions 2020-2022 : Approbation

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Attendu que la commune de La Bruyère est membre de l'ASBL « Contrat de Rivière Meuse Aval et affluents (CRMA en abrégé) » ;

Attendu que lors des inventaires de terrain réalisés par la cellule de coordination, une liste des points noirs rencontrés sur les cours d'eau a été établie ;

Attendu que le programme d'actions du Contrat de Rivière a pour objectif de définir avec les différents partenaires un programme visant à restaurer et valoriser les richesses des rivières ;

Attendu que le programme d'actions 2017-2019 du CRMA signé en mars 2017 par l'ensemble des partenaires, doit être actualisé pour le nouveau programme triennal 2020-2022 ;

Attendu que le programme d'actions 2020-2022 constitue la synthèse des engagements spécifiques à chaque partenaire sur des actions concrètes ;

Vu la liste d'actions à entreprendre proposées par le Collège Communal et jointe en annexe ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver la liste d'actions communale du programme d'actions 2020-2022 à entreprendre, jointe en annexe.

Article 2 :

D'informer et de sensibiliser les citoyens sur l'impact de leurs comportements sur la qualité de l'eau de nos rivières (déchets, pesticides, eaux usées...).

Article 3 :

De prévoir les budgets nécessaires à la réalisation de ces actions dans les délais fixés dans le programme.

Article 4 :

D'allouer annuellement une subvention minimum de 2.500 € au CRMA, pour la période couverte par le programme d'actions 2020-2022 (article budgétaire : 879/435-01).

Article 5 :

De transmettre la présente délibération en 2 exemplaires à l'ASBL « Contrat de Rivière Meuse Aval et affluents » à 4520 Wanze, place Faniel n°8.

7. [SPW Mobilité Infrastructures :Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière : Projet d'arrêté ministériel : Section de Rhisnes: Avis](#)

Le Conseil,

Vu le courrier daté du 17 mai par lequel Monsieur D. Masset, Ingénieur Directeur des Ponts et Chaussées, sollicite l'avis du Conseil Communal sur un projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la N904 à Rhisnes ;

Attendu que le projet consiste à autoriser, au carrefour formé par la rue de Gembloux, la rue aux Cailloux ainsi que la rue de l'Aérodrome, le franchissement du feu tricolore au rouge pour les cyclistes tournant à droite ;

Attendu que cette mesure sera matérialisée par le placement du signal B22 prévu à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

d'émettre un avis favorable sur le projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la N904 – rue de Gembloux à Rhisnes et consistant à autoriser le franchissement du feu tricolore au rouge pour les cyclistes tournant à droite.

8. [Bibliothèque communale : Règlement des droits de reprographie : Convention Reprobel : Approbation](#)

Le Conseil,

Attendu que depuis plusieurs années, la Commune conclut, pour sa bibliothèque notamment, une convention avec Reprobel, organisme qui par désignation ministérielle, est reconnue comme société de gestion centrale pour la perception et la répartition de la rémunération pour reprographie, et de la rémunération légale des éditeurs ;

Attendu que depuis 2018, Reprobel a reçu des auteurs et des éditeurs un mandat pour intervenir également pour les impressions d'oeuvres protégées de sorte qu'il est possible désormais de réaliser celles-ci dans un but interne professionnel dans une totale conformité avec la réglementation, sans devoir à chaque fois solliciter l'autorisation desdits auteurs ou éditeurs ;

Attendu que la convention précédente étant venue à échéance le 31 décembre 2017, un nouveau contrat peut être conclu qui juridiquement fixe un montant forfaitaire de 158 € par employé en équivalent temps plein pour toutes les reproductions sur papier d'oeuvres protégées effectuées dans la bibliothèque communale ;

Attendu que ce document proposé à l'acceptation et à la signature des Autorités communales est libellé de la manière suivante :

«

CONVENTION INDIVIDUELLE

REPRODUCTIONS SUR PAPIER

ANNEE DE REFERENCE 2018

ENTRE:

NOM : COMMUNE DE LA BRUYERE/ BIBLIOTHEQUE	<u>Voorbehouden</u>
Rue et N°: PLACE COMMUNALE 6	<u>aan</u>
Code postal et commune : 5080 LA BRUYERE	<u>REPROBEL</u>
N° d'entreprise:	<i>Date de</i>
N° TVA (si d'application):	<i>réception</i>
Adresse e-mail pour la facturation :	<i>REPROBEL</i>
Personne responsable :	<i>NR 246387</i>
Fonction:	<i>Type : 192</i>
Personne de contact :	<i>Contr</i>
N° de téléphone direct de la personne de contact:	<i>at nr</i>
Adresse e-mail direct de la personne de contact :	<i>:</i>
Purchase Order nr (si nécessaire):	<i>Numéro de</i>
	<i>déclaration:</i>

Ci-après dénommée “**le Débiteur**”;

ET :

SCCRL REPROBEL, société de gestion d’auteurs et d’éditeurs agissant sous le contrôle du Service de Contrôle des sociétés de gestion au sein du SPF Economie, ayant son siège social à 1050 Bruxelles, Rue du Trône 98 bte 1, ayant comme numéro d’entreprise 0453.088.681 (ci-après, en abrégé: “REPROBEL”), valablement représentée conformément à ses documents organiques.

Dénommées conjointement ci-après également “les Parties”;

CONSIDERENT AU PREALABLE CE QUI SUIT:

CONSIDERANT que les photocopies d’œuvres protégées par le droit d’auteur et d’éditions dans un but interne professionnel dans (principalement) le secteur privé et le secteur public (ci-après, en abrégé : « les Photocopies ») relèvent d’une « licence légale »;

Que les utilisateurs professionnels peuvent faire ces photocopies, dans les limites de la loi, sans l’autorisation de l’ayant droit mais, qu’en contrepartie, une rémunération réglée par la loi et par deux Arrêtés Royaux est due (la rémunération pour reprographie en faveur des auteurs et la rémunération légale des éditeurs instaurée séparément)^[1]; Que REPROBEL a été désignée, par arrêté ministériel du 19 septembre 2017, comme société de gestion centrale pour la perception et la répartition de ces deux rémunérations et qu’elle fonctionne à cet égard comme un guichet unique;

Que, par Arrêté royal du 11 octobre 2018, cette désignation a été prolongée sans limite dans le temps pour les années de référence 2019 et suivantes ;

Que cette licence légale est toutefois limitée aux Photocopies;

CONSIDERANT que, parallèlement, REPROBEL a reçu un mandat des auteurs et éditeurs belges (principalement via ses sociétés de gestion membres) et étrangers (via des conventions de représentation avec des organisations partenaires étrangères) pour percevoir également pour les impressions d’œuvres protégées par le droit d’auteur et d’éditions dans un but interne professionnel dans les secteurs dont question (ci-après, en abrégé: “les Impressions”);

Que la perception et la tarification pour les Impressions est réglementée dans les Règles de perception et de tarification de REPROBEL pour ce type spécifique d’actes de reproduction sur papier, telles qu’elles peuvent être consultées sur son site web public www.reprobel.be (sous ‘Impressions’);

Que l’on retrouve également sur le site web public de REPROBEL toutes les informations sur les ayants droit et le répertoire qu’elle représente en ce qui concerne les Impressions.

Que le Débiteur reconnaît en avoir pris connaissance avec attention;

CONSIDERANT que, pour les Impressions, il y a essentiellement les mêmes limitations de fond que pour les Photocopies sous la licence légale;

Que, pour les Impressions, il existe toutefois en principe un tarif de base par page plus élevé que pour les Photocopies parce que la perception pour les Impressions se fait sur la base de mandats et donc en droit d'auteur exclusif ;

CONSIDERANT que le Débiteur comprend et reconnaît que toutes les autres formes de reproduction et/ou de communication au public ou de mise à disposition (par ex. les copies numériques, les scans, la communication via un réseau fermé ou via e-mail, la publication sur un site web...) d'œuvres protégées par le droit d'auteur et d'éditions ne font pas l'objet de cette Convention et que ces actes ne peuvent donc uniquement être posés qu'avec l'autorisation expresse de (des) (l') ayant(s) droit ou de son/leur société de gestion;

CONSIDERANT que REPROBEL perçoit en principe de manière distincte pour les Photocopies d'une part et pour les Impressions d'autre part et que, outre un tarif par page différent, un pourcentage différent "d'œuvres protégées" peut également s'appliquer pour ces deux types d'actes de reproduction sur papier;

Qu'une perception mixte pour les Photocopies et les Impressions conjointement (auquel cas on réfère en abrégé aux « Reproductions sur papier ») est toutefois possible lorsqu'il n'est raisonnablement pas possible pour le Débiteur de cartographier séparément les volumes annuels à prendre en compte pour les Photocopies et les Impressions;

Que les parties sont d'accord que le Débiteur se trouve objectivement dans la situation précitée et que pour cette raison on ne parle que des « Reproductions sur papier » dans cette convention (Photocopies et Impressions mixtes des œuvres protégées) ;

Que, lors d'une perception mixte, on travaille avec un tarif moyen par page et un pourcentage moyen « d'œuvres protégées » en fonction du rapport estimé objectivement entre les Photocopies et les Impressions au niveau du Débiteur ou de son (sous)secteur;

CONSIDERANT que les Parties peuvent toujours choisir de remplacer un décompte de volume annuel sur la base d'un tarif par page par un autre méthode de calcul objectif, notamment un montant annuel fixe par travailleur pertinent, sauf en ce qui concerne les éventuelles revues de presse et/ou centre de documentation du Débiteur (toujours un décompte supplémentaire sur base du volume) ;

Que le Débiteur reconnaît de ne pas réaliser des revues de presse ou de posséder de centre de documentation ;

Que les Parties conviennent de travailler , dans le cas spécifique du débiteur, sur base d'un montant annuel fixe par travailleur pertinent, étant donné que le montant fixe dont question couvre non seulement les reproductions sur papier des travailleurs mais aussi les reproductions papier réalisées par les usagers externes de l'institution du débiteur en tant que institution de prêt public.

CONSIDERANT que les deux Parties ont négocié cette Convention de bonne foi et qu'elles se sont transmis réciproquement toutes les informations nécessaires à cet égard;

ET CONVIENNENT CE QUI SUIT:

Article 1: Objet de la Convention

§ 1. Cette Convention vise à établir d'une manière objective le nombre total de Reproductions sur papier réalisées par le Débiteur au cours de l'année de référence faisant objet de cette convention et à déterminer la rémunération totale due à cet égard par le Débiteur pour cette année de référence. Tous les montants dont question dans cette Convention sont hors TVA.

§ 2. Sans préjudice de la licence légale pour les Photocopies, par la signature de cette Convention et à condition que la rémunération totale fixée soit payée dans les délais et en totalité, REPROBEL fournit au Débiteur pour l'année de référence 2018, au nom des ayants droit et du répertoire qu'elle représente, une autorisation et une licence non exclusive et non cessible pour les Impressions réalisées dans les limites de cette Convention et au sein de l'institution du Débiteur sur le territoire belge.

Si le Débiteur agit de quelque manière en dehors des limites de cette Convention, l'autorisation et la licence fournies deviennent alors immédiatement caduques, sans préjudice de l'article 4, §§ 2 et 5. La responsabilité du Débiteur est alors engagée à l'égard de REPROBEL et/ou des ayants droit qu'elle représente. Le retrait de l'autorisation et de la licence sur la base de cette disposition n'entraîne en aucun cas une restitution des montants déjà payés par le Débiteur pour l'année de référence.

§ 3. Sans préjudice de la loi, le Débiteur comprend et reconnaît que les limites de fond suivantes s'appliquent pour les Reproductions sur papier (quelle que soit leur nature, donc pour les Photocopies et/ou les Impressions) dans le cadre de cette Convention et que les actes de reproduction qui outrepassent ces limitations ne sont en aucun cas couverts par cette Convention.

- ü La licence est limitée aux Reproductions sur papier dans un but interne professionnel. On entend par là les reproductions sur papier incidentelles réalisées au sein de l'institution du Débiteur, en soutien de son activité professionnelle normale. Les reproductions qui sont mises à disposition à l'extérieur et/ou qui sont commercialisées, ne relèvent en aucun cas de la licence.
- ü La licence est limitée aux Reproductions sur papier d'œuvres sources ou d'éditions divulguées de manière licite, ce qui implique que les reproductions d'œuvres/éditions issues d'une source manifestement illicite (on entend par là : une source que le débiteur n'a pas acquise licitement ou à laquelle il n'a pas un accès licite) ne relèvent pas de la licence.
- ü La licence est limitée à la reproduction sur papier intégrale ou partielle d'articles, d'œuvres d'art graphique ou plastique ou de courts fragments d'autres œuvres (notamment les livres). Par 'court fragment', on entend dans le cadre de cette licence pas plus d'un chapitre et/ou pas plus de 10% du contenu de l'œuvre source.

- ü La licence ne comprend expressément pas la reproduction de partitions sensu stricto, c-à-d ‘la présentation graphique d’une ou plusieurs œuvres musicales en tant que telles, composée exclusivement de notations musicales’ (la reproduction d’œuvres à propos de ou en rapport avec la musique – par ex. enseignement musical, histoire de la musique, théorie de la musique – ou d’autres œuvres où apparaît sporadiquement, de manière illustrative et secondaire, une portée musicale relève toutefois de la licence. Il en est de même pour les paroles de chanson.)
- ü La licence ne comprend expressément pas les reproductions sur papier qui, par leur nature, but ou ampleur, portent préjudice à l’exploitation normale de l’œuvre source ou de l’édition, par ex. parce qu’elles remplacent l’achat de celle-ci dans des cas où le Débiteur aurait autrement procédé à cet achat (critère de substitution).

Article 2: Base de calcul de la rémunération à payer

§ 1. La rémunération totale dont question à l’article 1, § 1, est déterminé en concertation sur la base des paramètres suivants:

MONTANT ANNUEL par TRAVAILLEUR PERTINENT

Montant annuel par FTE de la rémunération: 158 EUR (hors tva)

Nombre total de travailleurs pertinents (ETP) 2018 :

Par ‘travailleurs pertinents’, on entend les employés qui peuvent régulièrement (laisser) faire des Photocopies et/ou des Impressions d’œuvres protégées par le droit d’auteur et d’éditions au sein de l’entreprise ou de l’institution du Débiteur, convertis en ETP. Les employés occupés à temps partiel doivent donc être convertis en ETP.

CALCUL

MONTANT POUR L’ANNEE DE REFERENCE 2018:

(158 EUR x... .. FTE) :EUR (6% TVA exclus)

PAIEMENT

Modalités de paiement: suivant les conditions de facture de REPROBEL sauf si la présente Convention y déroge.

§ 2. Le Débiteur déclare que les informations ci-dessus sont fournies de manière agrégée pour toutes les entités ou établissements du Débiteur (y compris les établissements ou entités en étendu de cette convention et mentionnés en annexe de cette convention) et que cette information est complète et correcte pour l'année de référence en cours.

Article 3 : Durée de la convention

3.1. Les Parties conviennent que cette Convention est conclue pour une année, à savoir, l'Année de référence et l'année civile **2018**.

3.2 Les Parties conviennent, qu'après 2018, que la présente Convention est renouvelable par tacite reconduction d'année en année aux mêmes modalités si elle n'est pas résiliée par une des Parties conformément à l'article 3.3. En cas de reconduction tacite, le montant annuel par travailleur pertinent de l'article 2.1. s'applique comme valeur fixe pendant toute la durée de la Convention. Tous les autres paramètres (c-à-d. le nombre de travailleurs pertinents de l'article 2.1) doivent toutefois être déclarés par le Débiteur pour chaque année de référence pour laquelle la reconduction s'applique, au plus tard pour le 30 juin de cette année de référence à REPROBEL au moyen du formulaire de déclaration contractuelle qui sera mis à sa disposition à cet effet.

3.3. A partir de l'année de référence qui suit l'année de référence pour laquelle la Convention a été initialement conclue, chaque Partie a le droit de résilier la présente Convention au plus tard le 30 juin de l'année de référence concernée. Cette résiliation doit être signifiée à l'autre partie par courrier recommandé avec accusé de réception. Si la résiliation est faite dans les délais et de manière régulière, elle produira d'effet juridique pour l'année de référence même au cours de laquelle la résiliation a été signifiée. Si la résiliation est tardive et/ou irrégulière, elle ne produira d'effet juridique que pour l'année de référence qui suit l'année de référence susmentionnée.

3.4. Si, au cours de la durée de la présente Convention, des circonstances importantes ayant un impact essentiel sur celle-ci (telle qu'une modification substantielle du cadre réglementaire en matière de reprographie et de rémunération légale des éditeurs ou une modification substantielle des règles de perception et de tarification de REPROBEL sur le plan des Impressions) surgissent, les Parties concluront en concertation et dès que possible un addendum à la présente Convention ou une nouvelle Convention pour y donner suite.

Article 4: Exemption réciproque de formalités / règlement d'information, de contrôle et de sanction

§ 1. La présente Convention vaut comme une déclaration régulière, complète et dans les délais pour l'Année de référence 2018 dans le chef du Débiteur pour les reproductions sur

papier, pour autant qu'il observe entièrement ses obligations sur la base de la présente Convention. Aux conditions émises et pour ladite Année de référence, le Débiteur est exempté de toutes les formalités imposées par la législation et la réglementation applicables, sans préjudice des autres paragraphes de cet article.

Reprobel est exemptée expressément par le Débiteur de l'obligation de communication ou d'envoi à ce dernier de tous les documents qui auraient dû lui être communiqués ou envoyés sur la base de la législation et de la réglementation (plus particulièrement dans le cadre de la licence légale pour les Photocopies).

§ 2. Si le Débiteur n'observe pas dans les délais et/ou complètement ses obligations sur la base de la présente Convention, les dispositions (de sanction) de la loi et des arrêtés d'exécution sous la licence légale (Photocopies) et sur la base des règles de perception et de tarification de REPROBEL (Impressions) s'appliquent intégralement, sans préjudice de l'application des conditions de facture de REPROBEL. Le Débiteur reconnaît avoir pris connaissance avec attention de la législation et de la réglementation, des règles de perception et de tarification et des conditions de facture dont question.

§ 3. Dans les limites légales, REPROBEL fournira au Débiteur sur simple demande toutes les informations et documents sur le cadre légal et réglementaire, sur sa mission légale et statutaire, sur les ayants droit et le répertoire qu'elle représente, sur les critères utilisés pour la tarification (pour autant que cette tarification soit établie par REPROBEL) et sur les autres paramètres pertinents dans le cadre de la Convention.

§ 4. Les Parties conviennent que, s'il existe des indications que les paramètres de calcul fournis par le Débiteur à REPROBEL lors de la mise en œuvre de la présente Convention sont manifestement incorrects ou incomplets, un expert peut être désigné par les deux Parties conjointement ou par une des Parties séparément. Le coût de cette expertise sera intégralement à charge du Débiteur si les paramètres établis par l'expert pour l'année de référence sont plus de 20% supérieurs aux paramètres communiqués par le Débiteur à REPROBEL dans le cadre de la conclusion du contrat. Si les paramètres établis par l'expert sont moins de 10% supérieurs aux paramètres communiqués initialement par le Débiteur à REPROBEL, le coût de l'expertise sera intégralement à charge de REPROBEL. Si ledit delta se situe entre 10 et 20% (les valeurs limites de 10 et 20% incluses), le coût de l'expertise est partagé en deux entre les deux Parties.

§ 5. Le Débiteur reconnaît et accepte que, s'il ressort d'un élément objectif que les paramètres de calcul qu'il a communiqués à REPROBEL dans le cadre de la mise en œuvre de la présente Convention sont manifestement incorrects ou incomplets, REPROBEL a le droit de comptabiliser un tarif par page majoré, qui, le cas échéant sera dû par le Débiteur sur la base d'une nouvelle facturation. Cette majoration a un caractère indemnitaire.

Le tarif par page majoré dont question est:

- **0,0846 EUR** pour les Photocopies et pour la rémunération pour reprographie et la rémunération légale des éditeurs conjointement[2]
- **0,1 EUR** pour les Impressions[3].

En cas d'une perception mixte, le montant fixe par travailleur pertinent sera adapté *mutatis mutandis* au tarif sous-jacent par page pour les reproductions sur papier dans leur ensemble.

Article 5: Incessibilité

Les dispositions de la présente Convention ne peuvent pas être cédées par le Débiteur à des tiers sans l'accord explicite et préalable de REPROBEL.

Article 6: Clause de divisibilité

Si une des dispositions de la présente Convention devait être déclarée nulle, invalide ou inexécutable, ceci n'affecte en rien la validité et l'applicabilité des autres dispositions de la Convention.

Article 7: Communication entre les Parties

§ 1. Pour l'exécution de la présente Convention, toute communication entre les Parties peut être transmise aux adresses mentionnées dans l'en-tête de celle-ci, sans préjudice de la communication opérationnelle courante entre les Parties (y compris à des fins d'information, de contrôle et de reporting) qui peut se faire par voie électronique.

§ 2. Tout changement dans l'adresse ou le siège de l'une des Parties ou dans une adresse de communication numérique pertinente doit être communiqué sans délai à l'autre Partie, par écrit ou par courriel.

Article 8: Droit applicable et clause attributive de juridiction

§ 1. Le droit belge s'applique à la présente Convention.

§ 2. Seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles sont compétents pour entendre tout litige entre les Parties en ce qui concerne la présente Convention sans préjudice du droit de REPROBEL de soumettre le différend à un autre tribunal compétent.

Article 9: Protection des données personnelles (RGPD)

Le Débiteur déclare avoir pris connaissance avec attention de la version la plus récente de la déclaration de confidentialité de REPROBEL, qui se trouve sur son site web public.

Le Débiteur reconnaît et accepte que la préparation, la conclusion et l'exécution de la présente Convention constitue pour REPROBEL en principe une base juridique suffisante pour le traitement de ses données personnelles (en tant que personne physique ou en tant que personne de contact d'une personne morale) conformément à ladite déclaration et au RGPD ainsi que pour le transfert éventuel de ces données à des sociétés de gestion partenaires belges et étrangères de REPROBEL (également en dehors de l'UE), sans préjudice de l'exercice de ses droits sur la base et dans les limites du RGPD. Par RGPD, on entend également la législation et la réglementation belge qui a été ou sera encore adoptée en exécution du RGPD.

Fait à Bruxelles le en deux exemplaires originaux et signés,
chacune des Parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour REPROBEL,

Pour le Débiteur,

Karline Vanderlinden

Responsable Operations

[1] Voir les articles XI.190, 5°, XI.191, § 1, 1°, XI.235-239 et XI.318/1-6 du Code de Droit économique (CDE); les deux arrêtés royaux du 5 mars 2017 qui fixent le tarif et les modes de perception des deux rémunérations et les deux Arrêtés royaux du 9 janvier 2018 qui ont prolongé sans modification le tarif de ces rémunérations pour durée indéterminée à partir de l'année de référence 2018 de façon à ce que le tarif dont question (0,0554 EUR par page pour la rémunération relative à la reprographie et la rémunération légale des éditeurs) vaut aussi pour l'année de référence 2019 et suivantes.

[2] Art 2, deuxième alinéa, deux AR du 5 mars 2017.

[3] Art. II.1 *in fine* règles de perception et de tarification pour les impressions REPROBEL. »

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

de marquer son accord sur la convention Reprobél telle que libellée ci-dessus, et en conséquence de procéder à sa signature.

9. Patrimoine communal : Remplacement de la toiture de la salle de tennis de table :
 - a) Cahier des charges
 - b) Devis estimatif
 - c) Mode de marché

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Phase I - Remplacement de la toiture de la salle de tennis de table" a été attribué à INASEP, Parc Industriel - rue des Viaux, n°1B à 5100 Naninne ;

Vu le cahier des charges n° BAT-16-2284 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, INASEP, Parc Industriel - rue des Viaux, n°1B à 5100 Naninne ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 133.513,00 € HTVA ou 161.550,73 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 764/723-60 (n° de projet 20167628) et sera financé par emprunt à charge de la Commune ;

Considérant qu'une demande d'avis de légalité a été soumise au Directeur financier le 5 juin 2019 ;

Considérant que celui-ci s'est prononcé favorablement le 6 juin 2019 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 13 voix pour (PS, D&B et ECOLO) et 8 voix contre (MR) ;

Article 1 :

D'approuver le cahier des charges n° BAT-16-2284 et le montant estimé du marché "Phase I - Remplacement de la toiture de la salle de tennis de table", établis par l'auteur de projet, INASEP, Parc Industriel - rue des Viaux, n°1B à 5100 Naninne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 133.513,00 € HTVA ou 161.550,73 € TVAC.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 764/723-60 (n° de projet 20167628).

10. Commission Consultative Communale de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité : Renouvellement : Décision du 25 avril 2019 : Révision

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles **D.I.7 à D.I.10 – R.I.10-1 à R.I.10-5 et R. I.12-6** du **Code de Développement Territorial (CoDT en abrégé)** entré en vigueur le 1^{er} juin 2017, abrogeant corrélativement l'article 7 du CWATUP et rendant caduque la circulaire du 19 juin 2007 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 24 avril 2007 relative à l'établissement d'une CCATM ;

Vu celle du 31 janvier 2019 relative au renouvellement de cette Commission ;

Attendu que le Collège Communal a procédé, conformément au prescrit de l'article R.I.10-2 du CoDT, à l'appel public aux candidatures du 28 février 2019 au 29 mars 2019 ;

Attendu qu'à la suite de l'analyse du dossier de renouvellement, le SPW relève que la décision du Conseil du 25 avril 2019 doit être revue au sujet des candidatures éligibles ; qu'à cet égard, deux candidatures doivent être écartées :

- l'une étant insuffisamment motivée (*candidature n°27*) ;

- une autre ayant été déposée après le 03 avril 2019 soit après le délai d'appel à candidature (*candidature n°28*) ;

Attendu qu'il y a également lieu selon le S.P.W. de constituer une réserve de recrutement ; que les candidatures non retenues constituent cette réserve ;

Attendu que cette révision n'a pas d'impact sur la proposition de composition actée dans la délibération du 25 avril 2019, ni sur l'approbation du Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I en abrégé) ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : **De confirmer la désignation de Madame Sophie OZCAN** en qualité de Présidente de la C.C.A.T.M.

Article 2 : **De confirmer la désignation** en qualité de membres effectifs et suppléants constituant le quart communal au sein de la C.C.A.T.M. :

les délégués de la Majorité au Conseil Communal et choisis par celle-ci, à savoir :

EFFECTIF SUPPLEANT

1. Monsieur **Baudouin BOTILDE** Monsieur **Raphaël ROLAND**

les délégués de la Minorité au Conseil Communal et choisis par celle-ci, à savoir :

EFFECTIF SUPPLEANT

2. Monsieur **Jean-François MARLIERE** Monsieur **Laurent BOTILDE**

Article 3 : **De proposer** au Gouvernement Wallon de renouveler la Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité composée, outre des membres représentant le quart communal désignés ci-avant, des membres suivants représentant les intérêts privés, sociaux, économiques, patrimoniaux et/ou environnementaux :

EFFECTIFS SUPPLEANTS

3. Madame **Isabelle THOMAS** Monsieur **Francis DOCHIER**

intérêts représentés : Environnementaux / Mobilité

4. Monsieur **Jean MAILLEUX** Monsieur **Guerino D'ONOFRIO**

intérêts représentés : Sociaux / Patrimoniaux / Economiques

5. Monsieur **Jules SEVRIN** Madame **Nathalie ECKHARDT**

intérêts représentés : Sociaux / Patrimoniaux / Environnementaux / Mobilité

6. Monsieur **Jean de RADZITZKI** Madame **Bernard ALLARD**

intérêts représentés : Sociaux / Patrimoniaux / Environnementaux

7. Madame **Annick VANDENWYNGAERT** Monsieur **Robert VILRET**

intérêts représentés : Economiques / Environnementaux

8. Monsieur **Francis GHIGNY** Madame **Aline VERBIST**

intérêts représentés : Sociaux / Environnementaux / Mobilité/ Energétiques

Article 4 : **De constituer une réserve de recrutement composée des 16 candidats suivants :**

1. Monsieur DOSSIN Jean-Luc - *intérêts : Sociaux / Environnementaux / Mobilité ;*

2. Madame BILLUART Martine - *intérêts : Sociaux / Economiques / Patrimoniaux / Environnementaux / Mobilité ;*

3. Monsieur TREFOIS Francis - *intérêts : Sociaux / Patrimoniaux / Mobilité ;*

4. Madame DINJART Josette - *intérêts : Sociaux / Patrimoniaux / Mobilité ;*

5. Monsieur MARTIN Jacques - *intérêts : Patrimoniaux / Environnementaux / Mobilité ;*

6. Monsieur METENS Xavier - *intérêts : Economiques / Patrimoniaux / Environnementaux ;*

7. Monsieur DUBUCQ Benjamin - *intérêts : Sociaux / Economiques / Mobilité ;*

8. Monsieur HALLARD Hugues - *intérêts : Sociaux / Mobilité / Energétiques ;*

9. Monsieur ANDRE Guillaume - *intérêts* : Economiques / Environnementaux ;
10. Monsieur BREYE Nicolas - *intérêts* : Environnementaux / Mobilité ;
11. Monsieur HUDLOT Frédéric - *intérêts* : Environnementaux / Mobilité ;
12. Monsieur LIENARD Victor - *intérêts* : Environnementaux / Mobilité ;
13. Monsieur GOSSET Laurent - *intérêts* : Environnementaux / Mobilité ;
14. Monsieur DE RYCK Cédric - *intérêts* : Patrimoniaux / Mobilité ;
15. Monsieur MARC Gérard - *intérêts* : Patrimoniaux / Environnementaux / Mobilité ;
16. Monsieur VANDER BORGHT – *intérêts* : Patrimoniaux / Environnementaux / Mobilité ;

Article 5 : De confirmer l'adoption du règlement d'ordre intérieur tel que libellé dans la décision du 25 avril 2019.

Article 6 : De transmettre la présente délibération ainsi que l'ensemble du dossier de renouvellement :

- au Service Public de Wallonie – Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme – Direction de l'Aménagement Local - rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Namur.

11. Patrimoine communal : Remplacement du parc d'éclairage public en vue de sa modernisation : Convention cadre : Approbation

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité par les gestionnaires de réseau de distribution qui sont chargés de proposer un service d'entretien d'éclairage public aux Communes (article 11,\$2,6°) ainsi que d'assurer une obligation de service en matière d'éclairage public, à savoir l'entretien et l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public (article 34,7°) ;

Attendu que les modalités d'exécution de cette obligation de service public sont fixées dans l'arrêté du Gouvernement Wallon du 06 novembre 2008 complété par un arrêté du 14 septembre 2017 ;

Vu la convention proposée par ORES Assets SCRL, fixant l'ensemble des modalités possibles d'interventions, le cadre dans lequel la réalisation du programme interviendra, les modalités de financement et de remboursement par la Commune du remplacement des luminaires d'éclairage public communal par des luminaires équipés de sources LED ou toute autre technologie équivalente et ce, jusque fin décembre 2029 ;

Attendu qu'afin de lancer les études rapidement, il est nécessaire d'obtenir l'accord du Conseil Communal sur ladite convention ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

DECIDE à l'unanimité :

de marquer son accord sur la convention établie par ORES, fixant l'ensemble des modalités possibles d'intervention dans le cadre du remplacement du parc d'éclairage public communal de l'entité de la Bruyère.

De transmettre la présente ainsi que deux exemplaires de la convention signés à ORES ,
Avenue Albert 1^{er} n° 19 à 5000 Namur.

12. Conseil Consultatif Communal des Aînés (CCCA en abrégé) : Renouvellement de la composition : Finalisation : Approbation

Le Conseil,

Vu sa délibération du 29 mai 2019 désignant 20 personnes pour être membres du Conseil Consultatif Communal des Aînés (CCCA en abrégé) ;

Vu le règlement d'ordre intérieur de ce dernier et plus précisément dans le chapitre II (Composition et critères d'admission du Conseil), l'article 7 qui stipule que le CCCA est composé d'autant de membres effectifs qu'il y a de membres au Conseil Communal ;

Attendu qu'il doit se composer donc de 21 membres effectifs ;

Vu la nouvelle candidature reçue de Monsieur Desmedt Jean-Claude demeurant à Warisoulx ;

Attendu que ce dernier respecte les critères définis, à savoir :

- avoir au moins 55 ans ;
- habiter sur le territoire communal ;
- faire preuve d'intérêt pour tous les domaines relevant des préoccupations des aînés ;

Vu les 21 candidatures reçues suite à l'appel public à candidatures réalisé dès le début de l'année 2019 ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

de désigner Monsieur Desmedt Jean-Claude en tant que membre du Conseil Consultatif Communal des Aînés pour atteindre le nombre requis de 21 membres.

13. Suivi du dossier concernant les inondations

Madame V. Buggenhout indique que le 18 juin, une réunion de concertation s'est tenue en présence des agriculteurs et du GISER, et a permis de passer en revue les différentes solutions envisageables pour tenter de rassurer les citoyens effrayés à l'idée des conséquences que pourrait entraîner la survenance de nouveaux orages.

Elle signale qu'un procès-verbal de cette rencontre sera distribué et que celui-ci reprendra précisément le phasage des résolutions décidées (miscantus, fascines, remise à ciel ouvert de certains ruisseaux) ensemble à cette occasion.

Elle ajoute que les riverains impactés par ces phénomènes naturels seront également conviés plus tard aux discussions.

Pour Monsieur S. Henry, la situation actuelle trouve son origine dans l'urbanisation qui multiplie les surfaces bétonnées et accélère l'écoulement des eaux de surface.

Madame M. Streel ajoute à la problématique l'impossibilité de contraindre un agriculteur à accepter des aménagements, quels qu'ils soient, sur ses terres.

Pour le Bourgmestre, aucune personne ou profession n'est pointée du doigt mais tout le monde doit se mobiliser et consentir les efforts nécessaires pour apporter des remèdes aux conséquences de ces intempéries inhabituelles. Selon lui, il existe des pistes de solutions qui n'entraînent aucune répercussion négative pour les agriculteurs, et par ailleurs, les riverains doivent également contribuer à circonscrire ces phénomènes.

Il estime que les tensions entre ces 2 catégories de personnes, ne permettent pas encore de les réunir pour débattre en commun, et rappelle que les mesures de faible importance adoptées en 2013 dans le cadre de la rue des Chapelles, ont permis d'éviter le renouvellement des inondations à cet endroit.

Monsieur J-M Toussaint assure que le PS n'a pas eu connaissance des propositions formulées antérieurement par le GISER et n'a donc participé à aucune des réunions organisées alors.

Monsieur L. Botilde rétorque que l'Eco-conseillère stagiaire a réalisé avec le GISER un précieux travail consultable par tous.

Selon Madame M. Streel, cette collaboratrice temporaire a rencontré les agriculteurs et n'est donc pas restée passive. Elle ajoute cependant que certaines mesures préconisées se heurtent à des considérations économiques.

La plantation de miscanthus représente, pour elle, un exemple d'investissement (3000 €/ha) dont les premiers effets financiers positifs ne commenceront à être perceptibles qu'après 2 ans et qui nécessiteront en outre entre-temps diverses acquisitions (cuves...).

Monsieur G. Janquart attire l'attention sur les débordements du ruisseau « le Try » à 2 endroits en raison de l'absence de curage du cours d'eau et de l'obstruction de son lit par des branchages issus de coupes récentes d'arbres à proximité.

La conclusion de Monsieur T. Chapelle consiste à rappeler que les zones à risque sont bien connues et à insister sur le fait que le monde agricole d'une part et les citoyens d'autre part, se reparlent.

14. Suivi du dossier du clocher de l'église de Warisoulx

Madame V. Buggenhout précise qu'elle va rencontrer Monsieur Callut du bureau d'études du BEP car tous les édifices religieux dont Warisoulx, méritent une attention particulière. Elle se propose d'évoquer ce dossier avec le Contrôleur des travaux vu la nécessité d'organiser un marché public. Elle confirme que les paroissiens sont informés de l'évolution de la réflexion.

Monsieur L. Botilde espère que ce point sera intégré dans l'ordre du jour du prochain Conseil Communal.

15. La réouverture de certains sentiers

Madame R. Vafidis explique qu'une rencontre a eu lieu avec la Maison de la Mémoire Rurale (MMR en abrégé), et qu'au cours de celle-ci, ont été recensés 9 sentiers au travers de l'Entité susceptibles d'être réouverts. Des dossiers complets de réhabilitation doivent être élaborés avant qu'une sélection ne soit opérée.

Monsieur L. Botilde marque son intérêt pour la diffusion desdits dossiers, une fois terminés, mais estime pour sa part qu'avant de procéder à l'ouverture de certains sentiers, il serait certainement plus raisonnable de veiller à entretenir les existants. Il attire aussi l'attention sur ceux qui traversent des propriétés privées.

Monsieur T. Chapelle rappelle qu'en 2005, il a mis en place une commission « sentiers » qui a accompli un excellent travail sous l'impulsion notamment de Messieurs J. Touchèque et P. Slegers.

Selon lui, ces passionnés sont partis du relevé dénommé « Pic vert » et ont fait prévaloir 3 critères à l'époque pour se positionner sur la réouverture ou le maintien des différents sentiers, à savoir la liaison entre 2 villages, l'accès à un bien public et enfin la mise à l'honneur d'un élément du patrimoine local.

Il conclut que les sentiers sont très attractifs et confirme que le Syndicat d'Initiative et la MMR marchent d'un même pas en parfaite collaboration si la possibilité existe de créer des itinéraires de mobilité douce cohérents.

Pour Monsieur S. Henry, ces voies sont une catastrophe en terme de biodiversité.

16. L'avenir de l'actuelle maison communale

Pour le Bourgmestre, aucune décision n'a été prise à ce jour dans ce dossier car la Commune souhaite s'entourer de l'expertise du BEP pour réfléchir à une éventuelle reconversion de ce bâtiment au regard de divers facteurs à prendre en considération tels que l'occupation d'une partie des locaux par le poste de garde médicale et l'antenne de la zone de police Orneau-Mehaigne.

Il confirme qu'au terme de l'étude en cours, le Conseil sera saisi de ce point afin de déterminer, entre la location et la vente, la meilleure solution financière de manière à contribuer au financement partiel de la nouvelle Administration communale.

Il ajoute que la Majorité désire en outre construire une nouvelle crèche dans le parc des Dames Blanches dans l'optique de favoriser les relations intergénérationnelles. Il signale que dans ce cadre, différents subsides sont recherchés tant par l'intercommunale IMAJE que par la Commune qui nourrit l'intention de passer de 18 à 25 enfants grâce à l'apport d'un futur plan cigogne.

Il précise que ce lieu d'accueil serait localisé en partie dans un des 2 anciens bâtiments en pierre et pour partie dans une extension de celui-ci à construire à cette fin. Il conclut qu'il attend la mise en place d'un nouveau gouvernement pour la Wallonie avant d'entamer les démarches appropriées.

En fin de séance publique, Mademoiselle M. Malotiaux attire l'attention sur les difficultés rencontrées récemment par les pompiers pour trouver une bouche d'incendie lors d'une intervention à la rue Radelet à Meux.

Le Bourgmestre répond que les services incendie disposent de la carte d'implantation de toutes les alimentations en eau de ce type qui par ailleurs, sont également disponibles sur support informatique.

Il assure qu'il prendra contact avec le Commandant des pompiers pour éviter ce genre de mésaventure.

Monsieur L. Botilde rappelle que sous l'ère de l'AIENPN, ces repères étaient peints en jaune et signalés par un piquet spécifique. Il propose qu'un contact soit pris avec la SWDE.